# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19304378\*



Déposé 24-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719345862

Dénomination : (en entier) : Locawatt

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Pérréon 66 bte B

(adresse complète) 4141 Louveigné

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jérôme Lenelle, Notaire à Harzé-Aywaille le vingt-trois janvier deux mil dixneuf, en cours d'enregistrement, il appert que s'est constituée la société privée à responsabilité limitée "LOCAWATT" Rue du Pérréon, 66/B, 4141 Sprimont (Louveigné).

Associés : 1) Monsieur WATHELET Olivier Martin Vincent, né à Liège le quatorze juin mil neuf cent septante-neuf, divorcé et cohabitant légal de Madame LENELLE Marianne, domicilié à 4140 Sprimont (Rouvreux), Rue des Bruyères, 17.

2) La société anonyme "CONNECTIC", ayant son siège social à 4141 Sprimont (Louveigné), Rue du Pérréon 41, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0679.829.844 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0679.829.844.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphanie JANS, Notaire à Beyne-Heusay, le seize août deux mil dix-sept, publiée aux annexes au Moniteur Belge du dix-huit août deux mil dixsept sous le numéro 17318692 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors. Société ici représentée, conformément aux statuts par:

- \* Monsieur Damien HAULET, domicilié à 4141 Sprimont (Louveigné), Chemin de Griry 11, en qualité d'administrateur, nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire du seize août deux mil dix-sept, publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit août deux mil dix-sept sous le numéro 17318692.
- 3) La société privée à responsabilité limitée " SOMJA BENOIT GCA ", ayant son siège social à 4850 Plombières (Montzen) Chaussée de Liège 32, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0678.409.684 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0678.409.684. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître José Meunier, Notaire à Olne, le six juillet deux mil dix-sept, publiée aux annexes au Moniteur Belge du onze juillet deux mil dix-sept sous le

Société ici représentée, conformément aux statuts par:

numéro 17316339 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

\* Monsieur Benoît SOMJA, domicilié à 4841 Welkenraedt, Rue Saint-Vincent 71/A, en qualité de gérant, nommé à cette fonction par l'assemblée générale extraordinaire du six juillet deux mil dixsept, publiée par extrait aux annexes du Moniteur Belge du onze juillet deux mil dix-sept sous le numéro 17316339.

Les comparants ont requis le Notaire Jérôme Lenelle d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "LOCAWATT", ayant son siège à 4141 Sprimont (Louveigné), Rue du Pérréon 66/B, au capital de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00€), représenté par SIX CENTS parts sociales (600) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six centième de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au Notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des sociétés.

Ils déclarent que les SIX CENTS parts (600) sont souscrites en espèces, au prix de CENT EUROS chacune (100,00€), comme suit :



- Monsieur Olivier WATHELET à concurrence de TROIS CENTS parts sociales (300) qu'il déclare libérer en numéraire pour TRENTE MILLE EUROS (30.000,00€) ;

- La société CONNECTIC SA représentée par Monsieur Damien HAULET à concurrence de DEUX CENT QUARANTE parts sociales (240) qu'il déclare libérer en numéraire pour VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000,00€) ;

- La société SOMJA BENOIT GCA SPRL représentée par Monsieur Benoît SOMJA à concurrence de SOIXANTE parts sociales (60) qu'il déclare libérer en numéraire pour SIX MILLE EUROS (6.000,00€).

Total : SIX CENTS parts sociales (600) libérées en numéraires à concurrence de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00€).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro (on omet), ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

Une attestation de ladite Banque en date du vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

### **B.- STATUTS**

Article 1: Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Dénomination

"LOCAWATT"

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4141 Sprimont (Louveigné), Rue du Pérréon 66/B.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles - Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

### Article 4 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en association avec des tiers, toutes activités en rapport direct ou indirect à :

- L'achat et la vente en gros ou en détail, à l'état neuf ou d'occasion, la location, l'entretien et la réparation, en ce compris tout travaux de mécanique et de carrosserie, de tout matériel destiné au secteur professionnel et notamment de la construction, de matériel de génie civil, de matériel agricole, forestier et horticole, de remorques de transport, de véhicules automobiles, véhicules utilitaires et véhicules spéciaux, de motocycles, cyclomoteurs et cycles.
- La location de containers ;
- Le transport de matériels ou de marchandises ;
- la vente, en gros ou en détail, de matériaux de construction et l'achat desdits matériaux.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.



Elle peut également exercer les fonctions de gérant, d'administrateur, judiciaire ou non, de mandataire ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

### Article 5 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### Article 6 : Capital

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00€). Il est divisé en SIX CENTS parts sociales (600) sans valeur nominale, nominatives, portant un numéro d'ordre, et représentant chacune un/six centième de l'avoir social.

### Article 7 : Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

### Article 8 : Cession et transmission de parts

### A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

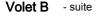
Dans les sociétés qui ne comportent pas plus de trois associés, la demande est adressée directement aux autres associés.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder



tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord, ou, à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

### Article 9 : Registre des parts

Les parts nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

### Article 10 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a gu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

### Article 11 : Pouvoirs du gérant

En cas de pluralité de gérants, pour tous les actes engageant la société pour un montant inférieur à VINGT MILLE EUROS (20.000,00€), chacun des gérants a le pouvoir d'agir seul.

Pour les autres actes y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, la société sera représentée par un gérant agissant seul si la société compte moins de trois gérants ou par deux gérants agissant conjointement si la société en compte trois ou plus.

Les gérants, agissant comme dit ci-avant, ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ils peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employées de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

### Article 12: Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

### Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

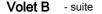
### Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à dixsept heures (17h00), au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.



### Article 15: Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

### Article 16: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

### Article 17 : Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

### Article 18: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## Article 19 : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

### Article 20: Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés, elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts, sous réserve des formalités prévues par les articles 189 bis et suivants du Code des Sociétés.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### Article 21 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

### Article 22: Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.



Autorisations préalables

Le Notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

### **Déclarations**

- 1) Le notaire soussigné a éclairé les comparants sur la teneur de l'article deux cent douze du Code des Sociétés et a informé les fondateurs des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'ils encourent s'ils sont associés uniques de plusieurs sociétés privée à responsabilité limitée. Informé de la teneur de cet article, les comparants déclarent qu'ils ne sont pas déjà associés uniques d'une société privée à responsabilité limitée, ni d'une société privée à responsabilité limitée, devenue depuis lors unipersonnelle.
- 2) En outre, le notaire soussigné a informé les comparants sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

### C.- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, lorsque la société aura acquis la personnalité morale.

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.
- 3°- Sont désignés en qualité de gérant non statutaire Monsieur Olivier WATHELET, la société privée à responsabilité limitée SOMJA BENOIT GCA représentée par Monsieur Benoît SOMJA en qualité de représentant permanent, Monsieur Damien HAULET, prénommés et Monsieur Julien André Danielle Dominique HANS, né à Liège le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt, époux de Madame Stéphanie Philippe Isabelle WATHELET, domicilié à 4141 Sprimont (Louveigné), Rue du Pérréon 66/B000.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société jusqu'à concurrence de vingt mille euros (20.000,00€). Au-delà de ladite somme, la signature de deux gérants sera exigée.

Leur mandat est gratuit.

Les gérants ne reprendront pas, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

- 4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.
- 5° Monsieur Julien HANS, prénommé, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes déclarations nécessaires en vue des formalités à effectuer auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de la TVA.

Pour extrait analytique conforme : Jérôme LENELLE, Notaire à Harzé-Aywaille Déposé en même temps :

-Expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature.